

CABINET

ARRETE N°2018-002 /ASCE-LC/ CAB

**Portant Création, attributions, organisation et fonctionnement de
l'Unité de Gestion du Projet de Renforcement Organisationnel de
l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la
Corruption (ASCE-LC)**

Le Contrôleur Général d'Etat

*Vla DOREF n° 002
07/02/2018*

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier
Ministre ;

Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-160/PRES/PM du 08 avril 2008 portant organisation et
fonctionnement de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la
Corruption;

Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant
réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au
Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant organisation
et fonctionnement des projets ou programmes de développement de catégorie A ;

Vu l'Accord de financement n° ASDI 10953 A01 du 14 novembre 2017 conclu entre
le Royaume de Suède et le Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-001/ ASCE-LC/MINEFID du 29 décembre 2017 portant
création, classification, administration, gestion et fonctionnement du projet de
renforcement organisationnel de l'ASCE-LC.



ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Unité de Gestion du Projet de Renforcement Organisationnel de l'ASCE-LC.

Article 2 : l'Organisation de l'Unité de Gestion du Projet et les attributions de ses membres sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : l'Unité de Gestion du Projet de Renforcement Organisationnel est placée sous la responsabilité du Coordonnateur et comprend :

- un chargé de programmation et de Suivi-Evaluation,
- un chargé de l'administration et des finances,
- un agent comptable,
- une personne responsable des marchés.

Article 4 : les responsables ci-dessus énumérés sont nommés par arrêté du Contrôleur Général d'Etat conformément aux conditions et modalités définies par le statut des personnels des projets ou programmes de développement au Burkina Faso.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 5 : le Coordonnateur du Projet de Renforcement Organisationnel de l'ASCE- LC assure la coordination des activités du projet. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination générale du projet ;
- d'assurer la planification et la programmation des activités en collaboration avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre ;
- de coordonner l'exécution technique, administrative et financière du projet ;
- d'assurer la programmation des audits annuels, la transmission des rapports d'audits annuels au contrôleur d'Etat et à l'Ambassade de Suède et la mise en œuvre des recommandations d'audit ;

- de rendre compte de l'état d'exécution du projet au comité de pilotage et aux autorités de tutelle ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervision et de suivi et des différents audits ;
- de rédiger des rapports périodiques et de fin d'exécution du projet ;
- d'assurer le suivi et la supervision des activités ;
- de veiller à l'orientation des appuis techniques dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- de mener les concertations autour des activités du projet ;
- de veiller à la conduite et à la formalisation des réformes.

Article 6 : le chargé de programmation et de Suivi-Evaluation a pour mission :

- de mettre en place des mécanismes de suivi-évaluation spécifiques au projet ;
- de contribuer à l'élaboration des plans de travail et des budgets trimestriels et annuels ;
- d'assurer la collecte des données pour le suivi-évaluation et l'analyse des effets et impacts du projet ;
- de suivre l'exécution des activités retenues dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- d'assurer le suivi des protocoles de partenariats ;
- de donner les inputs nécessaires pour les études et évaluations ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports périodiques consolidés de mise en œuvre du projet ;
- d'exécuter toutes autres tâches en lien avec ses missions qui lui sont demandées par le Coordonnateur du Projet.

Article 7 : l'Agent Comptable a pour mission:

- de contribuer à l'élaboration du projet de budget annuel, à son exécution et à la production des rapports périodiques de l'exécution budgétaire ;
- d'assurer l'enregistrement comptable des opérations du projet, la préparation des états financiers annuels et à la tenue à jour de toute la documentation de gestion financière et comptable du projet ;
- de cosigner les chèques avec le Coordonnateur et établir mensuellement les états de rapprochement bancaires ;
- de gérer les entrées et sorties des fonds du compte Trésor du projet et de caisse de menues dépenses ;
- de mettre en place d'un système comptable de gestion des décaissements effectués par l'Ambassade de Suède ;
- d'assurer la tenue du compte spéciale ouvert pour recevoir les fonds du projet ;
- d'exécuter toutes autres tâches en lien avec ses missions qui lui sont demandées par le Coordonnateur du Projet.

Article 8 : le Chargé de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'élaborer le projet de budget annuel, de procéder à son exécution et de produire les rapports périodiques de l'exécution budgétaire ;
- de préparer des prévisions des dépenses rentrant dans le cadre du projet et du budget annuel ;
- de tenir la comptabilité administrative et de gestion financière du projet ;
- d'exécuter toutes autres tâches en lien avec ses missions qui lui sont demandées par le Coordonnateur du Projet.

Article 9 : la Personne Responsable des Marchés a pour mission :

- de centraliser les besoins concrétisés par le plan de passation des marchés ;
- d'élaborer le plan annuel de passation des marchés du projet,
- de suivre l'exécution physique et matérielle des marchés du projet ;
- de produire les rapports périodiques d'exécution des marchés du projet ;
- d'exécuter toutes autres tâches en lien avec ses missions qui lui sont demandées par le Coordonnateur du Projet.

Article 10: le Coordonnateur et les autres membres de l'Unité de Gestion du projet bénéficient sur la contrepartie nationale, ou du Fonds d'intervention de l'ASCE-LC, d'indemnités mensuelles de fonction et de sujétion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11: les charges de fonctionnement de l'Unité de Gestion du projet sont imputables à la contrepartie nationale ou du Fonds d'intervention conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12: des manuels de procédure viendront préciser et compléter les règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement.

Article 13: le Secrétaire Général de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 08 FEV. 2018

[Signature]
Luc Marius IBRIGA
commandeur de l'ordre national

Ampliations :

- CAB/ASCE-LC,
- CAB/ MINEFID,
- SG/ ASCE-LC
- SG/ME,
- Toutes Directions de l'ASCE-LC
- D-CMEF,
- Chrono
- J-O